

Comptabilité - Exercice 2001 - Budget Général - Gestion active de dette - Recours à divers instruments de couverture du risque de taux - Modification de la délibération du 18 décembre 2000

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 18 décembre 2000, le Conseil Municipal a autorisé pour l'année 2001, l'utilisation d'instruments de couverture du risque de taux conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le recours à des instruments de couverture du risque de taux s'inscrit dans une démarche de gestion active en complément des conventions multi-index, multi-périodicités qui permettent de se positionner en fonction de l'évolution des marchés.

L'article 7 de cette délibération précise que : «seuls le Maire et l'Adjoint délégué aux Finances sont autorisés à recourir à l'utilisation des instruments de couverture du risque de taux et que tous documents concrétisant ces opérations seront signés exclusivement par le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances ou le Directeur Général des Services».

La mise en place d'une nouvelle équipe municipale nécessite une modification de l'article 7 de la délibération ci-dessus référencée, comme suit :

Article 7 : Le Maire ou Mme la Première Adjointe sont autorisés à recourir à l'utilisation des instruments financiers de couverture du risque de taux tels que définis par le guide budgétaire 1992 de la Direction Générale des Collectivités Locales et par la Circulaire 89.25 du 12 juin 1989 faisant référence aux contrats-type de l'Association Française des Banques et précisant les règles comptables, à savoir :

- contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- contrats d'accord de taux futur (FRA)
- contrats de terme contre terme (FORWARD / FORWARD)
- contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- contrats de garantie de taux plafond et taux plancher (COLLAR ou TUNNEL)
- contrats d'option sur taux d'intérêts
- contrats d'échange de devises (SWAP).

- Le Directeur des Services Financiers, le Directeur Adjoint, le responsable du bureau (attaché territorial) chargé de la gestion de la dette, sont clairement identifiés et autorisés à initier les démarches nécessaires, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire ou de Mme la Première Adjointe ou des Directeurs Généraux.

- La décision finale de recourir à la passation de contrats de couverture de taux d'intérêt sus-cités reste du seul ressort de M. le Maire ou de Mme la Première Adjointe, et tous les documents concrétisant ces opérations seront signés exclusivement par M. le Maire ou Mme la Première Adjointe ou M. le Directeur Général des Services.

- Par conséquent, M. le Maire ou Mme la Première Adjointe sont autorisés à passer les ordres auprès des établissements financiers sélectionnés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la rédaction de l'article 7 ci-dessus qui se substitue à la rédaction du même article dans la délibération du 18 décembre 2000.

«**M. LE MAIRE** : En un mot ce que nous vous demandons par ce rapport, c'est de permettre au Maire de gérer la dette de la ville d'une façon très réactive par un certain nombre de systèmes avec des noms tous très compliqués, le SWAP, le FRA, le FORWARD, le CAP, le FLOOR, en fait c'est de nous autoriser à prendre en quelque sorte des assurances. Nous passons un contrat avec une banque, avec un organisme financier et si les taux augmentent c'est l'organisme financier qui paie, si les taux augmentent moins c'est la ville qui y perd mais ça nous permet donc d'avoir une gestion très fine. Il y a aussi l'effet TUNNEL, on m'a expliqué ça très en détail, c'est compliqué mais en fait, ce qu'il faut surtout retenir c'est de faire en sorte que l'on puisse donner au Maire la possibilité de répondre très rapidement aux sollicitations de notre conseil en gestion parce que nous avons des conseils en gestion, qui effectivement nous informent et nous disent la marche à suivre. Si certains d'entre vous veulent entrer dans le détail des CAP, des FLOOR ou des TUNNEL, on pourra en rediscuter tous les samedis matin mais c'est très compliqué».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 23 avril 2001.